

Administration communale  
de  
Bourscheid

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de  
B o u r s c h e i d

-----

Séance publique du 30 mars 1967.

Date de l'annonce publique de la séance: 25.3.1967.

Date de la convocation des conseillers : 25.3.1967.

Objet: REGLEMENT-TAXE pour RESIDENCES SECONDAIRES

Présents: M.M. Nicolas Leyder, bourgmestre,  
Gleis et Kremer, échevins,  
Theis, Lucas, Clesen et Mathay, conseillers.

Absents : M.M. Lanners et Meyers.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi du 24 février 1843 sur les communes et les districts,  
et notamment les articles 34 et 36;

Considérant que les nombreuses résidences secondaires se trou-  
vant sur le territoire de la commune de Bourscheid, sont situées  
en dehors des localités, et, le plus souvent à une distance consi-  
dérable de toute agglomération;

Considérant que les propriétaires et locataires de ces résiden-  
ces empruntent en toute saison la voirie rurale, et s'adressent  
fréquemment à la commune, en vue d'obtenir l'amélioration du chemin,  
l'élagage des haies, la pose de tuyaux aux endroits marécageux,  
ainsi que toutes sortes de services;

Considérant que les propriétaires des résidences secondaires,  
situées à l'intérieur des localités réclament constamment à la  
commune les mêmes avantages que la population sédentaire,  
notamment les raccordements à la conduite d'eau et à la canali-  
sation, l'amélioration de la voirie vicinale, l'installation de  
l'éclairage public, etc.;

Considérant que la situation financière de la commune ne permet  
pas de faire face à ces dépenses supplémentaires, et qu'il y a  
lieu de percevoir une taxe sur toutes les résidences secondaires  
situées sur le territoire de la commune de Bourscheid;

Considérant que la modification du règlement-taxe pour chalets  
et roulottes du 11.11.1965, s'impose;

Entendu l'avis de Monsieur le Médecin-Inspecteur du 26  
janvier 1967.

Décide unanimement:

Art.1.-Les propriétaires de résidences secondaires situées sur  
le territoire de la commune de Bourscheid, sont astreints au  
paiement d'une taxe annuelle de 1.000,- (mille) francs par  
résidence.

Art.2.-On entend par résidences secondaires les maisons de  
weekend, les chalets et les roulottes.

La taxe pour roulottes n'est due que si elles sont  
données en location.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Le Bourgmestre,  
s. Nicolas Leyder.